

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2022_037 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DEVENUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'AURILLAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.581-14-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016/169 en date du 28 novembre 2016 approuvant la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la Commune d'Aurillac ;

Vu la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») définissant et instaurant un nouveau cadre de protection : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

Considérant que, depuis la promulgation de ladite loi le 7 juillet 2016, les AVAP approuvées ont été, de plein droit, transformées en SPR ;

Vu la délibération n° DEL_2021_089 en date du 24 juin 2021 approuvant la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL_2022_002 en date du 10 février 2022 approuvant la composition de la Commission Locale du SPR ;

Vu la délibération n° DEL_2022_003 en date du 10 février 2022 approuvant le lancement de la modification n°2 du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la réunion de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 23 février 2022 ;

Vu la délibération n° DEL_2022_061 en date du 30 juin 2022 arrêtant le projet de la modification n°2 du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la décision du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant le Commissaire-Enquêteur ;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKPP-2753 de l'Autorité Environnementale en date du 8 septembre 2022 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°2 de l'AVAP-SPR d'Aurillac a pour objet de modifier quelques éléments du zonage, de mettre à jour la carte et de modifier quelques dispositions du règlement sans porter atteinte à la protection du patrimoine bâti et aux espaces ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 de l'AVAP-SPR d'Aurillac, du **lundi 17 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022** inclus, soit pendant 37 jours consécutifs.

Ce projet concerne la Commune d'Aurillac.

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- le dossier arrêté de modification n°2 de l'AVAP-SPR ;
- la décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas ;
- une note explicative reprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions d'approbation ;
- les avis émis sur le projet.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la CABA par le Préfet.

ARTICLE 2 : Le Commissaire-Enquêteur, tel que désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, est Monsieur Mathieu LEPOIVRE, consultant en environnement.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier par le public

Les pièces du dossier et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, sont tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, dans les deux lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que mentionnés ci-après :

CABA (siège de l'enquête)
Immeuble de la Paix,
Rue Léger PARRY
Rez-de-Chaussée (Bureau n°8)
15000 Aurillac

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mairie d'Aurillac
(Hôtel de ville, Service Urbanisme)

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la CABA à l'adresse suivante : www.caba.fr/enquetes-publiques

Le dossier d'enquête publique est gratuitement accessible à partir d'un poste informatique mis à disposition du public à l'Immeuble de la Paix, Rue Léger PARRY, Rez-de-Chaussée (Bureau n°8), 15000 Aurillac, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : Dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans les deux lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Il peut adresser ses observations par correspondance, le cachet de la poste faisant foi, au Commissaire-Enquêteur, à l'adresse de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex.

Les observations et propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquetepubliqueurba@caba.fr du lundi 17 octobre 2022 à 8h00 jusqu'au mardi 22 novembre 2022 à 17h30.

Le Commissaire-Enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivantes :

CABA (siège de l'enquête)
Immeuble de la Paix,
Rue Léger PARRY
Rez-de-Chaussée (Bureau n°8)
15000 Aurillac

Jeudi 17 novembre 2022, de 13h00 à 17h00

Mairie d'Aurillac
(Hôtel de ville, Salle du Maréchal Ney)

Lundi 17 octobre 2022, de 9h00 à 12h00
Mercredi 9 novembre 2022, de 9h00 à 12h00
Mardi 22 novembre 2022, de 13h30 à 17h00

L'ensemble des observations et propositions du public déposées par voie postale, par voie électronique, ainsi que les observations écrites, consignées sur les registres, sont consultables, et intégrées dans les meilleurs délais, sur le registre ouvert au siège de l'enquête ainsi que sur le site Internet www.caba.fr/enquetes-publiques.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la CABA et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la CABA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur transmet au Président de la CABA le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Cantal.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête est déposée au siège de la CABA, et sur le site Internet www.caba.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Au terme de cette procédure, l'organe délibérant de la CABA doit se prononcer par délibération sur l'approbation de la modification n°2 de l'AVAP-SPR. Il peut, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider d'apporter des modifications au projet en vue de son approbation.

ARTICLE 8 : Le public est informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités suivantes :

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 3 octobre 2022, un avis d'ouverture de l'enquête est publié, en caractères apparents, dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ».

Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 17 octobre 2022 et le 24 octobre 2022, dans les mêmes journaux.

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 3 octobre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié :

- par voie d'affiches, au siège de la CABA et en mairie d'Aurillac,
- sur le site Internet www.caba.fr/enquetes-publiques.

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la CABA, ou de Madame MERLE, Responsable Ajointe du Service Urbanisme, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex (contact@caba.fr).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont copie est adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la CABA et Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 27 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.